SELARL ABELLA Jean-Michel
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
de Masseur Kinésithérapeute
au capital de 80 000 €
Siège social : 5079 F Chemin du Pique 31110 Montauban de Luchon
Société inscrite au Tableau l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes
Sous le N° 122 931

STATUTS MIS A JOUR LE 21 JANVIER 2025

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

Le soussigné

Monsieur ABELLA Jean-Michel inscrit à l'ordre des kinésithérapeutes sous le numéro 52076
demeurant 5079 F chemin du Pique 31110 Montauban de Luchon
né le 03 février 1965 à Marignac 31
de nationalité Française.
Divorcé de Mme MASSOL Valérie le 24 octobre 2012 non remarié à ce jour.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Kinésithérapeute qu'il a décidé d'instituer :

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application et notamment les articles R4381-8 et suivants du code de la santé publique ainsi que le décret 92-704 du 23 juillet relatif aux comptes courants, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de "Profession libérale concernée", ainsi que par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés commerciales et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession de **MASSEUR KINESITHERAPEUTE**
Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.
La Société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale ABELLA Jean-Michel

En application de l'article R4381-9 du code de la santé publique, tous les actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de masseurs kinésithérapeutes » ou des initiales « SELARL de masseurs kinésithérapeutes» et de l'énonciation du capital social, du siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 5079 F Chemin du Pique 31110 Montauban de Luchon
Le transfert du siège social est décidé par décision collective extraordinaire des associés.
Le lieu d'exercice de la société est : 5079 F chemin du Pique 31110 Montauban de Luchon ;

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 – Apports

En cas d'apports en nature
Apports en nature

Mr ABELLA Jean-Michel apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

Tous les éléments corporels et incorporels pour l'exploitation de masseur kinésithérapeute exploité 6 Rue du Docteur Germes 31110 Bagnères de Luchon immatriculée à L'Urssaf de Toulouse sous le numéro 737100041483 .

La valeur de l'apport en nature est de :

ACTIF	**80 000 €**
Bien incorporels	68 000 €
Matériel servant à l'exploitation du fonds	12 000 €
ACTIF NET APPORTE	**80 000 €**

Ces biens ont été estimés à 80 000 € au vu d'un rapport établi par **Mr BONNEFONT Sébastien, Cabinet AVIANO et Associés 8 Rue Jean-Baptiste PERES 47000 AGEN,** désigné par l'associé unique en qualité de commissaire aux apports.

Commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux comptes inscrits et désigné par l'associé unique en qualité de commissaire aux apports.

JMA

En rémunération de cet apport, il est attribué à Mr ABELLA Jean-Michel, apporteur, **8 000 parts** sociales d'un montant nominal de **10 €** chacune, entièrement libérées.

Récapitulation des apports

- Apports en nature : 80 000 €uros,
ci 80 000 €uros.

Total des apports formant le capital social 80 000 €uros,
ci 80 000 €uros.

Option pour le régime spécial des plus values d'apport en société (CGI article 151 octiès)

Monsieur ABELLA Jean-Michel, représentant de la SELARL ABELLA Jean-Michel, déclare opter pour le régime de sursis d'imposition des plus-values prévu par l'article 150-B du Code Général des Impôts. Il prend acte que les dispositions de l'article 150-0 B du CGI instituent un sursis d'imposition qui conduit à traiter de plein droit l'opération d'échange de titres comme une opération intercalaire qui, au titre de l'année d'échange, n'est retenue ni pour l'appréciation du seuil de cession, ni pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 80 000 €uros.

Il est divisé en 8 000 parts 10 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 8 000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur ABELLA Jean-Michel 8 000 Parts
Parts sociales portant les numéros de 1 à 8 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8 000 Parts

ARTICLE 8 - Composition du capital social

La composition du capital est fixée comme suit :

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des associés exerçant la profession de masseur kinésithérapeute au sein de la Société, ci-après désignés :

Mr ABELLA Jean-Michel détenteur de 8 000 parts sur les 8 000 parts de la société.

ARTICLE 9 - Qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31/12/90, plus de la moitié du capital doit être détenu par des professionnelles exerçant au sein de celle-ci, le complément du capital peut être détenu :

- Par des personnes physiques ou morales exerçant la profession de masseur kinésithérapeute
- Pendant un délai de 10 ans, des personnes physiques qui ayant cessés toute activité professionnelle, ont exercés cette profession au sein de la société.
- Les ayants droits des personnes physiques mentionnés ci dessus pendant un délai de 5 ans.
- Une société constituée dans les conditions prévues dans l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur activité au sein de la SEL,
- Des professionnels de santé exerçant l'une ou quelconque des professions libérales de santé à l'exception de ceux visé par l'article R4113-14 du code de la santé publique.

ARTICLE10 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les modalités de l'opération.

ARTICLE 11 - Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.
2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3 Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.
4 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 12 - Comptes courants d'associés

Selon le décret N° 92-704 du 23/07/1992 modifié, relatif aux comptes courants, ainsi l'associé exerçant sa profession au sein de la SEL ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la Société, à titre de compte d'associés, des sommes dont le montant ne peut excéder trois fois celui leur participation au capital.
Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de cette société, des sommes dont le montant, fixé par les statuts ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 13 - Cession - Location - transmission des parts sociales

1 - Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé.
Elles ne sont opposables à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.
Elles ne sont opposables aux tiers qu'après publicité au Registre du commerce et des Sociétés.

2 - Les parts sociales ne peuvent être cédées aux tiers, entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'au profit de personnes ayant la qualité requise pour être associés au sein de la Société et agréées à la majorité des associés professionnels en exercice au sein de la Société représentant au moins la moitié des parts sociales ; ladite majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.
A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.
La décision de la Société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la Société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la Société équivaut à un refus d'agrément.
Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
La Société peut également avec le consentement du cédant décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions.

4 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés devant exercer la profession de masseur kinésithérapeute au sein de la Société, cet agrément est donné à la majorité des associés exerçant leur profession au sein de la Société représentant au moins la moitié des parts sociales.
Les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession de masseur kinésithérapeute au sein de la Société, ainsi que le professionnel non agréé s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'une année à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés. Ce délai expiré, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

5 - Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, professionnel salarié ou collaborateur libéral exerçant son activité au sein de la Société, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.
Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.
Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R 239-1 du Code du commerce, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.
La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.
Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.
A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.
Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.
Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - Exclusion - Suspension

1 - Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à 3 mois ;

- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société.

ARTICLE 15 - Cessation d'activité – Retrait

1 - Tout associé peut cesser son activité à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance.
2 - La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article «Cession et transmission des parts sociales» ci-dessus. A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social.
A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 – Gérance

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ayant la qualité d'associé exerçant la profession constituant l'objet social au sein de la Société.

Le premier Gérant de la Société, pour une durée indéterminée est :

Mr ABELLA Jean-Michel, demeurant 5079F Chemin du Pique 31110 Montauban de Luchon

à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, le Gérant est nommé et révoqué par décision des associés représentant "plus de la moitié" des parts sociales.

2 - Le Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.
Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 17- Conventions réglementées

Les conventions entre la Société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions légales.
Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la Société participent aux délibérations.

ARTICLE 18 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit dans un acte signé par tous les associés, sauf dans les cas où la loi impose la réunion d'une assemblée générale.
Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaire lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

ARTICLE 19 - Majorités

La loi 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a modifié les règles de délibération et de majorité applicables aux assemblées générales extraordinaires de SARL (C. com. art. L 223-30). Un quorum est institué et l'assemblée ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au

moins le quart des parts sociales. A défaut de quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum est alors du cinquième des parts sociales.
Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers (et non plus des trois quarts) des parts détenues par les associés présents ou représentés. Les statuts peuvent toutefois prévoir des quorums ou une majorité plus élevés sans pouvoir toutefois exiger l'unanimité.
Ces nouvelles dispositions sont applicables aux SARL constituées après la publication de la loi, mais les SARL constituées antérieurement à cette date peuvent adopter ces nouvelles règles par voie de décision unanime des associés

1 - Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis.
2 - Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant sont toujours prises à la majorité représentant "plus de la moitié" des parts sociales.
3 - Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut de quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum est alors du cinquième des parts sociales.
Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 01 Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 21 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle établit également les comptes annuels et le rapport de gestion prévus par la loi. L'assemblée générale annuelle doit se réunir dans les six mois de la date de clôture de l'exercice afin de statuer sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société atteint les seuils prévus par la loi.

ARTICLE 23 - Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.
Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou de le distribuer à titre de dividende.
Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.
L'assemblée générale annuelle peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 24- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les modifications des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la Société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - Dissolution – Liquidation

La dissolution entraîne la liquidation de la Société, effectuée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 26 – Contestations

Selon l'article R4127-259 du code de la santé publique toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la Société ou entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises, à une tentative de conciliation devant le Président du Conseil départemental de l'Ordre.

ARTICLE 27 - Condition suspensive - Jouissance de la personnalité morale – Pouvoirs

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau du conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes.

.

Elle jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.

ARTICLE 28 - Période de formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

En cas de mandat pour des engagements à prendre au nom de la Société en formation
En outre, les associés soussignés donnent mandat à Mr ABELLA Jean-Michel de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société ABELLA Jean-Michel.

ARTICLE 29 – Option Fiscale

Monsieur ABELLA Jean-Michel, associé unique, déclare opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

Fait à BAGNERES DE LUCHON
Le 07/12/2018
En autant d'originaux que nécessaire,

Pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

